

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DU VAL DE MARNE

Palais de Justice – Rue Pasteur Vallery Radot

94011 CRETEIL CEDEX

Téléphone : 01 49 81 18 33 – Fax : 01 48 99 59 83

<p>Numéro Recours : 11-00294/CR Date du Recours : 21 mars 2011 Objet du Recours : Opposition à contrainte signifiée le 15 mars 2011- 4^{ème} trimestre 2010 940 240 384 987 001 011 Code recours</p>	<p>Monsieur Christian R.</p>
	<p>U.R.S.S.A.F. DE PARIS - REGION PARISIENNE DIVISION DES RECOURS AMIABLES ET JUDICIAIRES TSA 80028 93517 MONTREUIL CEDEX</p>
<p>ORDONNANCE</p>	

ORDONNANCE RENDUE LE : 9 NOVEMBRE 2011

NOUS Françoise BOISSY, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du VAL DE MARNE,

VU la requête de Monsieur Christian R posant une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en date du 27 juin 2011,

VU l'avis du Parquet en date du 18 Août 2011,

VU le mémoire en réponse de Monsieur R du 2 novembre 2011,

MOTIFS

La question prioritaire de constitutionnalité posée par Monsieur R vise la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 et plus particulièrement son article 28 qui porterait atteinte à l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

A l'appui de cette question Monsieur R remet en réalité en cause la conformité des appels de cotisations de l'URSSAF au regard de l'article 34 de la Constitution du 4 Octobre 1958 validé par la décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 du Conseil Constitutionnel.

Il estime que le montant des cotisations obligatoires dont l'URSSAF réclame le paiement a été établi sur le fondement de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 et 2011 et qu'ainsi ces cotisations ne respectent pas le principe constitutionnel posé par l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Or la loi de financement de la Sécurité Sociale du 24 décembre 2009 établit seulement le solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base de Sécurité Sociale à déficit de 32,2 milliards d'euros et ne remet nullement en cause le principe de l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la Sécurité Sociale rappelé par le Conseil Constitutionnel.

Il convient donc de considérer comme non sérieux la QPC soulevée par Monsieur R et de la déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

DECLARONS irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité déposée par Monsieur Christian R

Notifiée le 24 NOV 2011

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

M. OSSANT

